

Loi du 2 mai 1837 sur le monopole de l'État des lignes télégraphiques

Louis Philippe, Roi des Français, à tous et à venir, Salut

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné ce qui suit

ARTICLE UNIQUE

Quiconque transmettra, sans autorisation, des signaux d'un lieu à l'autre, soit à l'aide de machines télégraphiques, soit par tout autre moyen, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1000 à 10 000 Francs.

L'article 463 du Code Pénal est applicable aux dispositions de la présente loi.

Le tribunal ordonnera la destruction des postes, des machines ou moyens de transmission.

La présente loi, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous aujourd'hui sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons-en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir et pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au Palais des Tuileries, le deuxième jour du mois de mai 1837

Signé : Louis-Philippe.